



13 octobre 2017

(17-5544)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT  
LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

**RAPPORT DE SITUATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

*Addendum*

La communication ci-après, datée du 10 octobre 2017, et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations  
et décisions de l'ORD concernant le différend *Union  
européenne – Mesures antidumping visant le  
biodiesel en provenance d'Argentine*  
(WT/DS473)

L'Union européenne soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

Le 26 octobre 2016, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (WT/DS473). À la réunion de l'ORD du 23 novembre 2016, l'Union européenne a informé l'ORD que, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Le 9 décembre 2016, l'Union européenne et l'Argentine ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 10 août 2017. Le 9 août 2017, l'Union européenne et l'Argentine ont informé l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues de modifier le délai raisonnable de sorte qu'il arrive à expiration le 28 septembre 2017.

L'Union européenne informe l'Organe de règlement des différends qu'elle a adopté la mesure nécessaire pour se conformer à ces recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable convenu avec l'Argentine. En particulier, le 18 septembre 2017, elle a adopté le Règlement d'exécution (UE) 2017/1578 de la Commission modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, qui a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 septembre 2017 (J.O. L 239 du 19 septembre 2017, pages 9 à 24) et est entré en vigueur le 20 septembre 2017.

L'adoption de ce règlement assure la mise en œuvre intégrale des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

---